

NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de l'affranchissement	TAXES à PERCEVOIR.
Lettres ordinaires.	Facultatif.	40 cent. par 15 gr. ou fraction de 15 grammes.
Cartes postales.	Obligatoire.	20 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.	Id.	8 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 grammes.
Objets recommandés.	Id.	Taxe d'affranchissement applicable à une correspondance ordinaire de même nature et droit fixe de 50 cent. pour les lettres et de 25 centimes pour les autres objets.
Avis de réception des objets recommandés.	Id.	Droit fixe de 20 centimes.

Quant aux correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies provenant de la République argentine, elles seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe de 70 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, sauf déduction, en cas d'insuffisance d'affranchissement, du montant des timbres-poste employés.

Sont en outre applicables aux correspondances à destination ou provenant de la République argentine toutes les autres dispositions des décrets susvisés qui concernent les correspondances échangées entre la France, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et les pays actuellement compris dans l'Union générale des postes, d'autre part.

Art. 2. La taxe à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis sur les journaux à destination ou provenant des îles Sandwich, sera à l'expédition de 15 centimes par 50 grammes, et à la réception de 20 centimes par 50 grammes.

Art. 3. Le droit fixe applicable aux lettres recommandées adressées par la voie d'Angleterre, de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger dans les colonies anglaises d'Afrique et d'Amérique (moins les îles Bermudes, la Jamaïque, la Trinité et la Guyane anglaise) et dans la Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande (via San Francisco), est fixé à 60 centimes.